



Foire aux questions

Politique FSC sur les Pesticides

FSC-POL-30-001 V3-0 FR

Document mis à jour le 12
novembre 2019

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) fait foi.

Table des matières

Introduction

- A. Objectif
- B. Champ d'application page 3
- C. Dates d'entrée en vigueur et de validité page 6
- D. Références
- E. Termes et définitions
- F. Historique des différentes versions

Partie I - Éléments de cadrage politique

1. Approche FSC de l'usage de pesticides chimiques

Partie II - Mise en œuvre de la Politique

2. Identification des Pesticides Très Dangereux
3. Hiérarchisation des critères et classification des Pesticides Très Dangereux
4. Réglementation de l'usage des Pesticides Très Dangereux page 9
5. Réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine par l'utilisation de pesticides chimiques page 12
6. Suivi de l'usage de pesticides chimiques et de l'impact de la Politique FSC sur les Pesticides

Annexes

Annexe 1. Critères, Indicateurs et Seuils pour l'identification des pesticides très dangereux (PTD)

Annexe 2. Liste minimale des risques, éléments et variables à prendre en considération pour l'évaluation des risques environnementaux et sociaux et environnementaux page 13

Annexe 3. Procédure d'utilisation exceptionnelle de PTD interdits par FSC page 13

Annexe 4. Procédure de mise en œuvre des exigences politiques pour l'analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES) à l'échelle nationale

Liste des abréviations

OC	Organisme certificateur
DC	Détenteur de certificat
ARES	Analyse des risques sociaux et environnementaux
GF	Gestion forestière
UGF	Unité de gestion forestière
PTD	Pesticide très dangereux
IGI	Indicateur générique international
LI	Lutte intégrée
EIR	Échelle, intensité et risque

Champ d'application (Section B)

1. Les listes des PTD interdits, à usage restreint et très restreint comprennent les produits vétérinaires utilisés dans l'UGF pour la santé et le bien-être des animaux (bétail). D'après le champ d'application de la Politique et les définitions qui y figurent, il semble que celui-ci se limite à l'usage de pesticides destinés à la croissance des végétaux et ne couvre pas les produits vétérinaires utilisés dans l'UGF. Est-ce exact ?

Comme l'indique le champ d'application de la Politique FSC sur les Pesticides, « Cette politique s'applique aux Organisations certifiées, aux Groupes d'élaboration de normes et aux Organismes certificateurs, et porte sur l'usage de pesticides chimiques dans l'unité de gestion en vue de la protection de la végétation, de la santé humaine, du bétail et des espèces natives, y compris, sans s'y limiter, dans les pépinières et les autres infrastructures certifiées FSC.

Le terme « pesticide » désigne « toute substance destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes considérés comme nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes », cette définition ne se limite pas aux ravageurs des végétaux.

Un ravageur désigne « toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux, aux objets matériels ou à l'environnement, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux portant préjudice à la santé publique. »

Le champ d'application de la Politique couvre donc l'usage de pesticides chimiques dans l'unité de gestion pour la protection du bétail ; la définition d'un pesticide couvre toute substance destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes considérés comme nuisibles ; et la définition d'un ravageur comprend les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales. Par conséquent, lorsque des produits chimiques vétérinaires sont utilisés dans l'unité de gestion pour protéger le bétail de vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes, ils doivent être considérés comme des pesticides soumis aux exigences de la Politique.

Cependant, le champ d'application de la Politique ne couvre pas l'usage de pesticides chimiques hors de l'unité de gestion, et la définition d'un ravageur ne couvre pas les agents pathogènes ou les parasites d'animaux eux-mêmes. Les produits vétérinaires utilisés hors de l'unité de gestion, ou les produits utilisés pour lutter directement contre les agents pathogènes ou les parasites d'animaux ne sont donc pas soumis aux exigences de la Politique.

2. La Politique ne s'applique pas aux pépinières indépendantes (Champ d'application, p.7). Après leur avoir communiqué la liste des PTD interdits par FSC (clause 4.12.12) et leur avoir demandé la liste des PTD interdits qu'ils utilisent (clause 4.12.13), comment travailler avec elles ?

FSC ne peut pas fixer de règles pour les intervenants extérieurs, mais uniquement pour les détenteurs de certificat.

Les clauses 4.12.12 et 4.12.13 sont les seules exigences qui s'appliquent spécifiquement à la relation entre l'Organisation et les pépinières indépendantes, et la façon dont sont utilisées les informations recueillies en vertu de la clause 4.12.13 est

à la seule discrétion de l'Organisation. Cependant, conformément aux principes qui sous-tendent la Politique FSC sur les Pesticides, FSC espère évidemment que les Organisations souhaiteront encourager les pépinières à éviter l'usage de PTD interdits par FSC, et privilégieront les pépinières utilisant des alternatives moins dangereuses lorsque c'est possible.

3. La Politique ne s'applique pas à la lutte biologique (Champ d'application, p.7). Nous sommes sur le point d'expérimenter un nouveau produit à base de champignon, lancé sur le marché local pour lutter contre les fourmis. Cela nécessite-t-il une ARES ?

Si un produit de lutte contre les organismes considérés comme nuisibles répond à la définition d'un agent de contrôle biologique, il n'est pas soumis aux exigences de la Politique.

Cependant, s'il répond à la définition d'un biopesticide, il sera classé avec les autres pesticides chimiques (c'est-à-dire non-PTD, voir clause 3.2 et Figure 4) et soumis aux exigences s'appliquant aux non-PTD (clause 4.7).

Le critère 10.7 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 FR *Principes et Critères FSC de Gestion forestière* comporte un élément qui s'applique à l'ensemble des pesticides, tant chimiques que biologiques : « En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine. »

De plus, il faut noter que le Critère 10.8 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 FR *Principes et Critères FSC de Gestion forestière* porte sur l'usage d'agents de lutte biologique.

4. Lorsque des produits sont utilisés par des tiers sur des terres louées pour le bétail et l'apiculture, une ARES devrait-elle être réalisée pour ces produits ?

Comme l'indique le champ d'application de la Politique FSC sur les Pesticides, cette politique porte « sur l'usage de pesticides chimiques dans l'unité de gestion en vue de la protection de la végétation, de la santé humaine, du bétail et des espèces natives, y compris, sans s'y limiter, dans les pépinières et les autres infrastructures certifiées FSC. Le champ d'application ne se limite pas aux pesticides chimiques employés par le détenteur de certificat.

D'après l'Objectif de la Politique, « La Politique FSC sur les Pesticides présente la position de FSC concernant la gestion de l'usage de pesticides chimiques dans les unités de gestion certifiées par FSC, conformément au Critère 10.7 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2. » Le Préambule de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 FR *Principes et critères FSC de gestion forestière* indique que « La responsabilité de garantir la conformité avec les Principes et Critères FSC incombe à la/aux personne(s) ou entités demandant ou détenant le certificat. Dans le cadre de la certification FSC, cette/ces personne(s) ou entités sont désignées sous le nom de « l'Organisation ». L'Organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'Unité de Gestion. L'Organisation a également la responsabilité de démontrer que les autres personnes ou entités que l'Organisation a autorisées ou engagées par contrat, pour qu'elles opèrent dans, ou pour le bénéfice de l'Unité de Gestion, se conforment aux exigences des Principes et Critères FSC. »

Ainsi, les exigences de la Politique s'appliquent aux pesticides chimiques appliqués tant par le détenteur de certificat que par des tiers autorisés à intervenir dans l'UGF, et le détenteur de certificat assume la responsabilité ultime de la conformité avec les exigences en vigueur, y compris les exigences relatives à l'ARES.

Voir également la réponse précédente concernant l'applicabilité de la Politique aux produits vétérinaires.

5. Quels sont les pesticides à usage restreint qui pourront être utilisés sans dérogation après le 1^{er} août 2019 ?

Les dispositions transitoires ont été clarifiées dans l'interprétation INT-POL-30-001_07.

Pour les PTD à usage restreint et les PTD à usage très restreint par FSC, et pour lesquels le détenteur de certificat ne dispose pas d'une dérogation approuvée, les exigences de la politique en matière d'ARES s'appliquent à compter du 1^{er} août 2019 à moins que les PTD n'aient été répertoriés récemment (c'est-à-dire s'ils ne figurent pas dans la norme FSC-STD-30-001a FR *Liste des pesticides très dangereux établie par FSC*) ou si les PTD figuraient précédemment dans la liste mais ne nécessitaient pas de dérogation (c'est-à-dire qu'ils apparaissent en vert dans la norme FSC-STD-30-001a FR *Liste des pesticides très dangereux établie par FSC*), auquel cas la date d'entrée en vigueur des exigences est le 1^{er} août 2020.

Pour de plus amples détails, consultez l'interprétation (<https://fsc.org/en/document-center/documents/858b3ca8-73ab-404a-820d-3ca777d1ac30>)

6. Concernant les produits qui n'étaient pas répertoriés auparavant parmi les produits interdits mais figurent désormais sur cette liste, par exemple l'Acetochlor, doit-on comprendre que leur usage doit cesser à partir d'août 2020, conformément à la page 8 de la nouvelle Politique ?

Les dispositions transitoires ont été clarifiées dans l'interprétation INT-POL-30-001_07.

À compter du 1^{er} août 2019, les PTD interdits par FSC ne peuvent plus être utilisés à moins que le détenteur de certificat dispose d'une dérogation approuvée (auquel cas ils pourront être utilisés jusqu'au 1^{er} août 2020, dans la mesure où les conditions de la dérogation sont remplies), sauf situations d'urgence ou arrêté gouvernemental.

Pour de plus amples détails, consultez l'interprétation.

7. Nous nous inquiétons de la nécessité de réaliser des ARES pour les produits à usage restreint et très restreint au cours de la période transitoire (p.8), et d'en apporter la preuve lors de notre audit. Sachant que les étapes à suivre n'ont pas encore été définies à l'échelle nationale, est-il nécessaire, au moment de l'audit, de montrer toutes les ARES ou suffit-il de montrer que nous avons commencé à travailler sur la question ?

Les dispositions transitoires ont été clarifiées dans l'interprétation INT-POL-30-001_07.

Concernant les PTD à usage restreint et très restreint par FSC, et pour lesquels le détenteur de certificat dispose d'une dérogation approuvée, les dérogations approuvées existantes et leurs conditions d'application restent valables jusqu'à la date d'expiration de la dérogation. Jusqu'à cette date, le détenteur de certificat peut continuer à utiliser le PTD, dans la mesure où les conditions de la dérogation sont respectées. Après la date d'expiration de la dérogation, les exigences de la Politique relatives à l'ARES s'appliquent.

Concernant les PTD à usage restreint et très restreint par FSC, et pour lesquels le détenteur de certificat ne dispose pas d'une dérogation approuvée, les exigences de la Politique relatives à l'ARES s'appliquent à compter du 1^{er} août 2019 à moins que les PTD n'aient été répertoriés récemment (c'est-à-dire s'ils ne figurent pas dans la norme FSC-STD-30-001a FR *Liste des pesticides très dangereux établie par FSC*) ou si les PTD figuraient précédemment dans la liste mais ne nécessitaient pas de dérogation (c'est-à-dire qu'ils apparaissent en vert dans la norme FSC-STD-30-001a FR *Liste des pesticides très dangereux établie par FSC*), auquel cas la date d'entrée en vigueur des exigences est le 1^{er} août 2020.

Dans tous les cas, une fois que les exigences relatives à l'ARES s'appliquent, le détenteur de certificat doit réaliser une ARES avant d'utiliser un PTD à usage restreint et très restreint par FSC.

Pour de plus amples détails, consultez l'interprétation.

8. Pouvez-vous décrire plus précisément les conditions et la validité des politiques, pour nous aider à comprendre si les audits réalisés pendant la période transitoire le sont d'après les deux politiques, ou l'une ou l'autre des politiques ?

Les dispositions transitoires ont été clarifiées dans l'interprétation INT-POL-30-001_07.

Concernant les PTD pour lesquels le détenteur de certificat dispose d'une dérogation approuvée, les dérogations approuvées existantes et leurs conditions d'application restent valables jusqu'à la date d'expiration de la dérogation (pour les PTD interdits par FSC, la date d'expiration de la dérogation a été fixée au 1^{er} août 2020). Jusqu'à cette date, le détenteur de certificat peut continuer à utiliser le PTD, dans la mesure où les conditions de la dérogation sont respectées. Après la date d'expiration de la dérogation, les exigences de la Politique révisée s'appliquent.

Concernant les PTD pour lesquels le détenteur de certificat ne dispose pas d'une dérogation approuvée, l'exigence de la Politique révisée s'applique à compter du 1^{er} août 2019, même si pour les PTD à usage restreint et très restreint par FSC qui ont été répertoriés récemment ou qui figuraient déjà sur la liste mais ne nécessitaient pas de dérogation, les exigences entreront en vigueur le 1^{er} août 2020 ; voir la réponse précédente.

Pour de plus amples détails, consultez l'interprétation.

9. Si au cours de la période transitoire un audit est réalisé d'après l'ancienne politique et avant la fin de la période de transition pendant laquelle la mise en œuvre de la nouvelle politique doit faire l'objet d'une vérification, en quoi devrait consister un audit complémentaire ? Est-ce que cela consistera en un nouvel audit sur le terrain, ou prendra la forme d'une transmission de documents suivie d'une vérification sur le terrain lors du prochain audit ?

Les dispositions transitoires ont été clarifiées dans l'interprétation INT-POL-30-001_07.

L'interprétation présente les exigences applicables aux pesticides chimiques considérés en fonction de leur statut, c'est-à-dire selon qu'ils sont répertoriés par FSC comme des produits interdits, à usage restreint ou très restreint, ou s'il s'agit d'autres

pesticides chimiques non-PTD, et s'il s'agit de PTD, si le détenteur de certificat dispose d'une dérogation approuvée. Le détenteur de certificat doit respecter ces exigences spécifiques pour les pesticides chimiques considérés, et les organismes certificateurs procéderont à l'audit en conséquence. Il n'est donc pas question d'être audité deux fois d'après des exigences Politiques différentes au cours de la période transitoire ; tout audit sera réalisé d'après les exigences spécifiques au pesticide chimique considéré au moment de l'audit.

Pour de plus amples détails, voir l'interprétation.

10. Une ARES doit-elle être réalisée pour chaque produit ou matière active ?

Les ARES doivent être réalisées pour les matières actives. Les caractéristiques de chaque produit (formulation, mélange, concentration, etc.) sont prises en compte dans le cadre de l'analyse de risque : voir la liste des variables d'exposition locales en Annexe 2.

11. D'après ce que j'ai compris, une ARES est nécessaire tant pour les PTD à usage restreint que pour les produits chimiques qui ne figurent pas sur la liste des PTD. Si tel est le cas, quel est le sens de la liste des produits à usage restreint ? Le groupe de travail sur les IGI doit-il encore travailler sur ce sujet ?

La Politique exige que les groupes d'élaboration de normes, en temps utile, intègrent les IGI au contexte national et fixent, en adéquation avec les circonstances locales, des seuils et des conditions d'utilisation des PTD à usage restreint et très restreint adaptés (clause 4.10) ; les détenteurs de certificat devront donc se conformer à des exigences plus contraignantes, au niveau national, pour l'usage des PTD à usage restreint et très restreint, que pour les autres pesticides chimiques qui ne sont pas considérés comme des PTD (clause 4.12.5). En effet, dans les pays où il existe un groupe d'élaboration de normes, celui-ci devra déterminer si les PTD à usage restreint et très restreint peuvent être utilisés à l'échelle nationale (Tableau 2, p. 24 ; Annexe 4 (2)), il est donc possible que certains PTD ne puissent pas être utilisés par les détenteurs de certificat.

La Politique exige que les détenteurs de certificat privilégient, par principe, les produits chimiques non répertoriés comme des PTD par rapport à ceux qui figurent sur cette liste (clause 4.12.1). La Politique exige également que les détenteurs de certificat disposent de programmes, adaptés à l'échelle, à l'intensité et au risque, pour rechercher, identifier et expérimenter des alternatives moins dangereuses aux PTD à usage restreint et très restreint (clause 4.12.9), alors qu'il n'existe pas d'exigence équivalente pour les autres pesticides chimiques non-PTD.

12. La Politique ne comporte pas d'exigence spécifique imposant aux Organismes certificateurs d'évaluer la pertinence des ARES élaborées par les organismes certificateurs. Il en est uniquement fait mention dans le cadre d'un usage exceptionnel de PTD interdits par FSC (Annexe 3). Comment est donc évaluée la pertinence des ARES ?

La clause 8.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0 FR *Évaluations de la gestion forestière* exige que les organismes certificateurs « prennent des décisions fondées sur les évaluations de la conformité de l'entreprise de gestion forestière avec les exigences figurant dans la norme de gestion forestière en vigueur, et les documents normatifs associés », qui incluent ici la Politique FSC sur les Pesticides. Les Organismes certificateurs doivent donc évaluer la conformité aux clauses de cette Politique, y compris à la clause 4.12.2 (qui exige que le détenteur de certificat réalise une ARES comparative) et la clause 4.12.3 (qui spécifie que l'ARES doit prendre en compte la liste minimale des risques, éléments et variables d'exposition dont la description figure en Annexe 2), et fonder les décisions en matière de certification sur le respect des exigences de la Politique.

13. À quelle fréquence les ARES devraient-elle être ré-examinées et révisées ?

Les ARES réalisées à l'échelle nationale par les groupes d'élaboration de normes doivent être révisées dès la survenue de nouvelles informations, ou être ré-examinées et révisées conformément à la norme FSC-STD-60-006 V1-2 FR *Exigences procédurales pour l'élaboration et le maintien des normes nationales de gestion forestière*. Voir la Table 2, p. 24.

Les ARES réalisées au niveau de l'Unité de gestion par les détenteurs de certificat doivent être ré-examinées et révisées, si nécessaire, dans le cadre du cycle de certification de cinq ans. L'intégration des résultats de l'ARES dans les plans opérationnels est liée à la durée de l'opération. Voir Table 2, p. 25.

14. Quelles exigences doivent respecter les organismes certificateurs pour la consultation d'experts en vue d'évaluer les ARES ?

Les organismes certificateurs doivent solliciter l'aide d'experts techniques indépendants spécialistes des pesticides lorsqu'ils évaluent le respect des exigences dans les cas de situation d'urgence ou d'arrêtés gouvernementaux concernant l'usage de PTD interdits par FSC (Annexe 3). Les organismes certificateurs ne sont pas tenus de consulter des experts pour évaluer les ARES portant sur les PTD à usage restreint, très restreint, ou les autres pesticides chimiques.

15. Est-ce déjà le rôle d'un bureau national FSC d'identifier les PTD à usage restreint ou très restreint les plus utiles utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans le pays ? Nous proposons en particulier d'évaluer les premières ARES élaborées dans le pays afin de créer un modèle auquel pourront se référer les organismes certificateurs pour évaluer les nouvelles ARES.

La Politique ne comporte pas d'exigences s'appliquant spécifiquement aux bureaux nationaux FSC ; veuillez noter que l'identification des PTD à usage restreint et très restreint utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans le pays incombe aux groupes d'élaboration de normes (Table 2, p. 24). Cependant, une identification préalable des PTD utilisés ou susceptibles d'être utilisés accélérera le travail ultérieur du groupe d'élaboration de normes.

L'évaluation et le partage des ARES peuvent aider les détenteurs de certificat et les organismes certificateurs à mettre en œuvre la Politique de façon cohérente, mais ne devraient pas interférer avec les décisions indépendantes en matière de certification.

16. À quoi fait référence la clause 4.11 lorsqu'elle stipule que « les groupes d'élaboration de normes doivent engager des concertations avec les parties prenantes engagées dans ce processus, conformément à la norme FSC-STD-60-006 *Exigences procédurales pour l'élaboration et le maintien des normes nationales de gestion forestière* et la procédure FSC-PRO-60-007 *Structure, contenu et élaboration des normes nationales provisoires* » ? Dans quelle mesure les groupes d'élaboration de normes doivent-ils organiser des concertations ?

Sachant que les indicateurs réglementant l'usage des PTD à usage restreint et très restreint seront intégrés aux normes nationales, cette clause fait référence au fait que les indicateurs nationaux doivent faire l'objet d'une consultation publique conformément aux exigences figurant dans les documents qui réglementent l'élaboration de ces normes. Ainsi, l'ampleur des concertations que les groupes d'élaboration de normes doivent organiser est précisée, pour les pays disposant d'un

groupe d'élaboration de normes, dans les sections 6 et 7 de la norme FSC-STD-60-006 V1-2 FR, et pour les pays qui n'en disposent pas, dans la section 5 de la procédure FSC-PRO-60-007 V1-1 FR.

17. Quelles sont les attentes des gestionnaires forestiers ?

Les exigences s'imposant aux détenteurs d'un certificat de gestion forestière sont précisées dans la clause 4.12 et dans le tableau 2 (p. 25). Elles doivent être considérées dans le contexte plus large des exigences relatives à la lutte intégrée, figurant dans le Critère 10.7, et dont le respect pourrait éviter totalement la nécessité de recourir à des pesticides chimiques. Les exigences de la Politique FSC sur les Pesticides n'entreront en vigueur que si le processus de lutte intégrée indique qu'il est nécessaire d'utiliser des pesticides chimiques, et conduira alors les détenteurs de certificat à identifier l'option de lutte présentant le moins de risques (clauses 4.12.1 à 4.12.4) et à appliquer les mesures de limitation des risques adaptées (clauses 4.12.5 et 4.12.6). Il existe également des exigences prescrivant de mettre à disposition des parties prenantes concernées, à leur demande, les analyses de risque et les plans opérationnels (clause 4.12.7), de consulter la base de données FSC en ligne pour prendre connaissance des informations sur les mesures de contrôle alternatives (clause 4.12.8), de chercher les alternatives moins dangereuses aux PTD (clause 4.12.9), de consulter les parties prenantes conformément à la norme nationale en vigueur (clause 4.12.10), d'éviter d'utiliser les PTD interdits sauf dans les situations d'urgence ou en cas d'arrêté gouvernemental (clause 4.12.11), et de consulter les pépinières indépendantes concernant leur usage de PTD interdits par FSC (clauses 4.12.12 et 4.12.13).

Pour les aider à respecter ces exigences, les détenteurs de certificat peuvent choisir de collaborer avec d'autres Organisations confrontées des problèmes similaires en matière d'organismes considérés comme nuisibles et dont les caractéristiques forestières sont similaires, pour réaliser l'ARES (clause 4.13.1) et/ou de collaborer avec des instituts de recherche et d'autres Organisations à des programmes de recherche portant sur l'identification d'alternatives moins dangereuses (clause 4.13.2).

18. La Politique fait référence à la « base de données FSC » (clause 4.12.8). En quoi consiste cette base de données, et où la consulter ?

Il s'agit de la base de données des alternatives existantes, disponible à l'adresse suivante : <http://pesticides.fsc.org/strategy-database>. FSC va en rédiger une version améliorée pour y intégrer des procédures de suivi, mais aucun calendrier n'a été fixé pour l'instant.

19. Dans les tâches à mener au niveau international, il est indiqué que FSC formulera les exigences minimales concernant les ARES (Table 2, p. 23). Ces exigences minimales sont-elles celles qui figurent dans l'Annexe 2, ou d'autres exigences seront-elles ajoutées ?

Ceci fait référence aux exigences minimales figurant en Annexe 2.

20. Dans les tâches à mener au niveau national, il est indiqué que les groupes d'élaboration des normes devraient réaliser une analyse de risque globale afin d'identifier et d'analyser les risques associés aux PTD utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans le pays (Table 2, p. 24). Quand cette évaluation devrait-elle être réalisée ?

Elle n'aura lieu qu'une fois les Indicateurs Génériques Internationaux élaborés et approuvés. Le groupe de travail technique chargé d'élaborer les IGI a maintenant été constitué, et la dernière version du plan de travail du groupe estime que les IGI seront approuvés début 2021. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur la page <https://fsc.org/en/process-page/international-generic-indicators-igi-implementation-fsc-pesticides-policy-fsc-pol-30>.

21. La Politique répartit les rôles en matière de préparation des ARES entre FSC, les groupes d'élaboration de normes et les détenteurs de certificat. Le rôle de FSC consiste à élaborer des IGI spécifiques, sur lesquels les groupes d'élaboration de normes fonderont leurs indicateurs locaux. Les groupes d'élaboration de normes et les détenteurs de certificat sont tenus de préparer les ARES. Ces ARES seront-elles ensuite soumises à approbation, et si oui, par qui ? Ou, si les ARES ne nécessitent pas d'être approuvées, font-elles l'objet d'une vérification par l'organisme certificateur au cours du processus d'audit de GF ?

Les indicateurs élaborés par les groupes d'élaboration de normes seront intégrés aux normes nationales de gestion forestière et, ainsi, conformément au cadre normatif actuel et aux dispositions de l'organisation, les approbations émaneront du Policy and Standards Committee pour le compte du Conseil d'administration FSC.

Les ARES réalisées par des détenteurs de certificat ne nécessitent pas d'approbation. L'organisme certificateur concerné est chargé de vérifier le respect des exigences de l'ARES au cours des audits de gestion forestière.

Réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine par l'usage de pesticides chimiques (Partie II. Section 5)

22. Le concept de « réparation et compensation de dommages » n'est pas clair car une région peut avoir subi des dommages dus à des pratiques non durables par le passé. Quelle est donc la responsabilité du gestionnaire forestier ?

Le titre de cette section évoque clairement le fait de « Réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine par l'usage de pesticides chimiques », et non les dommages imputables à d'autres causes. La réparation est définie comme « le processus d'assistance au rétablissement des valeurs environnementales et de la santé humaine. » Il ne fixe pas précisément l'état à atteindre, même si l'on en déduit qu'il s'agit de l'état antérieur aux dommages causés par l'utilisation de pesticides chimiques. Dans ce contexte, la responsabilité du gestionnaire forestier consiste donc à réparer et/ou compenser les dommages imputables spécifiquement à son usage de pesticides chimiques.

Cependant, il convient de noter que le critère 6.3 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 FR *Principe et critères FSC de gestion forestière* indique que l'Organisation doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales et pour limiter et corriger ceux qui se produisent. Si des dommages passés constatés dans une région sont imputables aux activités de gestion du gestionnaire forestier, il est possible que celui-ci soit également obligé de les réparer.

Annexe 2. Liste minimale des risques, éléments et variables à prendre en considération pour l'évaluation des risques sociaux et environnementaux (Annexes)

23. Les groupes d'élaboration de normes sont des groupes représentant les chambres à parts égales, et forts d'une expertise variée. Quel est le rôle des groupes d'élaboration de normes à l'échelle du pays concernant la mise en œuvre de la Politique FSC sur les Pesticides, et comment le système assure-t-il que les groupes d'élaboration de normes disposent de l'expertise nécessaire pour réaliser les analyses de risque globales sur la question spécifique des pesticides ? Qui approuve les décisions et les analyses de risque du groupe d'élaboration de normes ?

Les Groupes d'élaboration de normes sont chargés de réaliser les ARES pour les PTD utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans le pays, et en se fondant sur ces ARES et en se servant des IGI comme point de départ, d'élaborer des indicateurs nationaux pour l'usage des PTD autorisés et la gestion des risques associés (Table 2, p. 24; Annexe 2, p. 39; Annexe 4). Les groupes d'élaboration de normes sont libres de solliciter l'aide d'experts techniques comme ils le feraient pour toute question complexe, conformément à la clause 4.5 de la norme FSC-STD-60-006 V1-2 FR *Exigences procédurales pour l'élaboration et le maintien des normes nationales de gestion forestière*.

Les indicateurs élaborés par les Groupes d'élaboration de normes seront intégrés aux normes nationales de gestion forestière, et ainsi, conformément au cadre normatif en vigueur et aux dispositions de l'Organisation, les approbations émaneront du Policy and Standards Committee pour le compte du Conseil d'administration FSC.

24. Dans le modèle d'ARES, où se trouvent les « variables d'exposition » ?

Les variables d'exposition n'apparaissent dans aucune des rubriques du modèle mais sont répertoriées après le tableau, car elles doivent être prises en compte dans la description des stratégies d'atténuation dans le tableau.

Annexe 3. Procédure d'usage exceptionnel de pesticides très dangereux interdits par FSC (Annexes)

25. Qu'en est-il de l'usage imposé par arrêté gouvernemental des PTD à usage restreint et très restreint ?

Il n'existe pas d'exigence spécifique concernant l'usage des PTD à usage restreint et très restreint suite à un arrêté gouvernemental.

Le Principe 1 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 FR *Principes et Critères FSC de gestion forestière* exige le respect des lois, qui doit primer. Si un arrêté gouvernemental exige l'usage d'un PTD à usage restreint ou très restreint, le détenteur de certificat doit s'y conformer, tout en restant en conformité avec la clause 4.12, dans la mesure du possible ; un arrêté gouvernemental peut l'emporter sur la clause 4.12.4, par exemple, mais également sur la clause 4.12.5 s'il impose des conditions spécifiques à l'usage de PTD. Cependant, cela n'exonère pas le détenteur de certificat de l'identification des mesures d'atténuation du risque générales (clause 4.12.2) et spécifiques au site (clause 4.12.6) dans le cadre de l'arrêté.

26. Le délai de 30 jours fixé pour la soumission de l'ARES et des autres documents est-il également valable pour les PTD à usage très restreint, ou un délai plus long est-il accordé ?

Ce calendrier s'applique uniquement aux PTD interdits par FSC. La Politique n'impose pas aux détenteurs de certificat de soumettre aux Organismes certificateurs les ARES pour les PTD à usage restreint ou très restreint, hors cycle de l'audit de GF, et n'indique donc pas de délai à ce sujet. La publication d'une interprétation est envisagée pour répondre à cette question.

27. Quelle est la définition des « experts techniques indépendants spécialistes des pesticides » ?

Les experts indépendants peuvent être considérés, d'après la note sur la clause 3.3. de la procédure FSC-PRO-30-001 V1-0 FR *Procédure de dérogation à l'usage de pesticides* (désormais remplacée par la nouvelle Politique) comme étant « sans lien direct avec les détenteurs de certificat et les industries de fabrication de pesticides dans le cadre d'une relation contractuelle. »